|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-22) Bucarest, 26 septembre – 14 octobre 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Addendum 11 au Document 44-F** |
|  | **9 août 2022** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| états Membres de la Conférence européenne des Administrations  des postes et télécommunications (CEPT) | |
| ECP 13 – RéVISION de la RéSOLUTION 119: | |
| Méthodes visant à accroître l'efficacité et l'efficience  du Comité du Règlement des radiocommunications | |
|  | |

MOD EUR/44A11/1

RÉSOLUTION 119 (RÉV. Bucarest, 2022)

Méthodes visant à accroître l'efficacité et l'efficience   
du Comité du Règlement des radiocommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

rappelant

que la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003) (CMR-03) a apporté des modifications importantes à l'article 13 du Règlement des radiocommunications, dont deux nouvelles adjonctions importantes aux numéros 13.0.1 et 13.0.2, et qu'elle a également apporté des modifications aux méthodes de travail du Comité du Règlement des radiocommunications (RRB),

considérant

*a)* que la CMR-03 a estimé que d'autres améliorations sont à la fois possibles et nécessaires pour assurer une grande transparence dans les travaux du Comité;

*b)* que la CMR-03 a apporté des améliorations aux méthodes de travail du Comité sur la base de la Résolution 119 (Marrakech, 2002), par exemple en faisant figurer, dans le résumé des décisions prises par le RRB, les raisons motivant chacune d'entre elles;

*c)* qu'il reste important que les méthodes de travail du RRB soient efficaces et efficientes pour que ce dernier puisse respecter les prescriptions du Règlement des radiocommunications et pour que les droits des États Membres soient protégés;

*d)* les préoccupations constantes exprimées par certains États Membres aux Conférences de plénipotentiaires tenues en 2006 (Antalya) et 2002 (Marrakech) et à la présente Conférence au sujet de la transparence et de l'efficacité des méthodes de travail du RRB;

*e)* que, puisqu'il est appelé à jouer un rôle important dans l'examen des appels d'États Membres, conformément au Règlement des radiocommunications, le RRB doit disposer des moyens et des ressources nécessaires pour continuer à s'acquitter avec diligence de ses responsabilités,

reconnaissant

l'importance que l'Union attache aux activités du RRB,

décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications

1 de continuer de revoir périodiquement ses méthodes de travail et ses procédures internes et d'apporter les modifications appropriées à ses méthodes et processus de prise de décisions et de continuer d'en évaluer l'efficacité globale, en vue d'assurer une plus grande transparence, les résultats devant être communiqués à la prochaine CMR par l'intermédiaire du Directeur du Bureau des radiocommunications (BR);

2 de continuer de consigner dans le résumé de ses décisions (numéro 13.18 du Règlement des radiocommunications):

– les motifs de chaque décision que prend le Comité;

– les observations formulées par les administrations au sujet des Règles de procédure;

ledit résumé des décisions ainsi que les motifs associés devant être publiés dans une lettre circulaire et sur le site web du RRB;

3 de continuer de donner, en temps utile, des avis aux CMR et aux conférences régionales des radiocommunications, sur les difficultés rencontrées dans l'application de toute disposition réglementaire en vigueur ainsi que des dispositions qu'examine la conférence;

4 d'élaborer les contributions nécessaires au rapport présenté par le Directeur du BR à la CMR, conformément aux numéros 13.0.1 et 13.0.2 du Règlement des radiocommunications, en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions indiquées ci-dessus;

5 de programmer ses réunions de façon à faciliter l'examen et les mesures prises par les administrations conformément au numéro 13.14 du Règlement des radiocommunications;

6 de faire en sorte, dans les cas où il aura déterminé qu'il y a eu, ou qu'il continue d'y avoir, une infraction au numéro 15.1 du Règlement des radiocommunications et à la demande de l'administration qui lui a soumis le cas de brouillage préjudiciable, que les renseignements relatifs à la décision du Comité concernant l'infraction soient publiés dans un communiqué de presse de l'UIT dans les meilleurs délais et de manière faciliter l'accès du public,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de continuer de donner au RRB:

− des explications détaillées émanant du BR sur des questions devant être examinées aux réunions du Comité;

− toute information pertinente communiquée par des fonctionnaires compétents du BR,

prie tous les États Membres

de continuer à fournir toute l'assistance et tout l'appui nécessaires à chaque membre du RRB et au Comité dans son ensemble, lorsqu'ils exercent leurs fonctions,

invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2007 et les conférences mondiales des radiocommunications suivantes

à examiner les principes qui sont appliqués, et à continuer d'établir des principes devant être appliqués par le RRB pour l'élaboration de nouvelles Règles de procédure, conformément à l'article 13 du Règlement des radiocommunications et en accordant une attention particulière aux dispositions 13.0.1 et 13.0.2 de cet article,

charge le Secrétaire général

1 de continuer de mettre à la disposition des membres du RRB, lorsqu'ils tiennent leurs réunions, les moyens et les ressources nécessaires;

2 de continuer de faciliter la reconnaissance du statut des membres du RRB conformément au numéro 142A de la Convention de l'UIT;

3 de fournir l'appui logistique nécessaire, tel que le matériel et les logiciels informatiques, aux membres du RRB provenant de pays en développement, s'ils en ont besoin pour s'acquitter de leurs fonctions de membres du Comité,

charge en outre le Secrétaire général

de faire rapport au Conseil à sa session de 2023 et à ses sessions ultérieures, ainsi qu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, sur les mesures prises conformément à la présente Résolution et sur les résultats obtenus.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_